

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS4/2

22 mai 1995

(95-1343)

Original: anglais

ETATS-UNIS - NORMES CONCERNANT L'ESSENCE NOUVELLE ET ANCIENNE FORMULES

Demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par le Brésil

La communication ci-après, en date du 19 mai 1995, adressée par la Mission permanente du Brésil à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres.

1. Me référant au document WT/DS4/1, en date du 12 avril 1995, j'ai l'honneur de vous faire savoir que des consultations ont eu lieu à Genève le 1er mai 1995 entre le gouvernement brésilien et le gouvernement des Etats-Unis au sujet de la réglementation concernant les normes pour l'essence nouvelle et ancienne formules. Malheureusement, il n'a pas été possible de trouver une solution satisfaisante à la question soulevée par le Brésil au sujet de l'application du règlement des Etats-Unis susmentionné.
2. Le gouvernement brésilien a donc décidé de demander l'établissement d'un groupe spécial à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.
3. Dans le but d'harmoniser le calendrier des travaux sur la question avec celui des travaux relatifs à la plainte similaire formulée par le Venezuela, ainsi qu'il est envisagé à l'article 9:1 et 9:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Brésil demande que le mandat figurant dans le document WT/DS2/3 soit amendé de manière qu'il y soit fait mention du document ci-joint, étant entendu qu'il n'est porté atteinte à aucun des droits du Brésil dans la procédure.
4. La Mission du Brésil vous prie de bien vouloir inscrire cette demande à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends prévue pour le 31 mai 1995 et de faire la communication ci-jointe.

./.

ETATS-UNIS - NORMES CONCERNANT L'ESSENCE
NOUVELLE ET ANCIENNE FORMULES

Demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article XXIII
du GATT de 1994 et de l'article 14 de l'Accord
sur les obstacles techniques au commerce

Le 10 avril 1995, le Brésil a demandé aux Etats-Unis de se prêter à des consultations au sujet de l'application discriminatoire de la "Réglementation concernant les additifs pour combustibles - normes pour l'essence nouvelle et ancienne formules" (Réglementation sur l'essence). Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, cette demande a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce le 12 avril 1995 (WT/DS4/1).

Le Brésil a demandé l'ouverture de consultations parce qu'il estimait que la Réglementation sur l'essence, entrée en vigueur le 1er janvier 1995, constituait un refus d'accorder le traitement national à l'essence importée du Brésil. Depuis que ce règlement est entré en vigueur, les exportations d'essence du Brésil vers les Etats-Unis ont brutalement diminué, annulant et réduisant des avantages qui résultent pour le Brésil du GATT de 1994 et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Les Etats-Unis et le Brésil ont tenu des consultations à Genève le 1er mai 1995 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. Les parties sont convenues que de nouvelles consultations ne seraient probablement pas utiles et, en vue d'harmoniser le calendrier des travaux sur la question avec celui des travaux du Groupe spécial déjà établi pour examiner la plainte similaire formulée par le Venezuela, aussi qu'il est envisagé à l'article 9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Brésil demande par la présente qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le Brésil demande que le Groupe spécial constate, après examen, que:

- a) la Réglementation sur l'essence est incompatible avec les obligations en matière de traitement NPF énoncées à l'article premier du GATT;
- b) la Réglementation sur l'essence est incompatible avec les obligations en matière de traitement national énoncées à l'article III du GATT;
- c) la Réglementation sur l'essence est incompatible avec l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Le Brésil demande que le Groupe spécial établi soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le Brésil demande en outre que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, prévue pour le 31 mai 1995.